

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0297 du 10/10/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0297, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux, garage et stationnement bus sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par Jas Neuf Investissement, reçue le 08/09/2017 et considérée complète le 12/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un défrichement pour la construction d'un bâtiment à usage de bureau , garage et stationnement de bus, le projet comprend :

1. Bureaux : 800 m²
2. Atelier : 400 m²
3. Auvent : 300 m²
4. Sous sol : 300 m²
5. un parking d'environ 70 places de bus
6. une station de lavage
7. une pompe carburant

Considérant l'importance du projet, il est soumis à une déclaration ICPE;

Considérant que ce projet a pour objectif un défrichement sur une parcelle de 23 400 m² et une construction ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans le secteur d'une zone d'activité ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique;